



PROCES VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FEVRIER 2022

Le Conseil Municipal de la Commune dûment convoqué le 18 février 2022, s'est réuni en séance publique le Vingt-Cinq février à Dix Huit heures sous la présidence de Monsieur Cédric DUBOIS, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Marie-Laure TORTOSA, Marcel LIONS, Carine FANUCCI, Alban MULLER, Mélanie DURDU, Didier AGOSTA, Nicolas DANI, Anais BERTHET, Sofiane BOUALEM, Clotilde MEIFFRET, Pierre LANOUX, Marie PONS, Gérard ACHENZA, François SETTE, Véronique CHAZAL, Maurice OLIVIER, Pascale FLORENS, Jean-Pierre BIGARRET, Stéphane ANSELME, Daniel JUIF, Valérie EMPHOUX, Robin RIVERON - Conseillers Municipaux.

ONT DONNE POUVOIR : Amandine LEBRUN à Mélanie DURDU, Hervé MARY à Carine FANUCCI, Laurence DE GASSART à Cédric DUBOIS.

ETAIT ABSENT : Mathieu PAGEAUD.

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Marie PONS.

I. Appel des membres.

II. Désignation d'un secrétaire de séance :

Après avoir procédé à l'appel nominatif, Monsieur le Maire propose que Madame Marie PONS soit désignée secrétaire de séance.

Vote : Unanimité des présents et des représentés

III. Approbation du Procès-Verbal du Conseil municipal du 26/01/2022

Une précision doit être apportée, le procès-verbal sera donc approuvé à la prochaine séance.

IV. Administration Générale

1) CONSEIL MUNICIPAL : INSTALLATION DE MADAME VALERIE EMPHOUX EN REMPLACEMENT DE MADAME VERONIQUE DELHOMME, DEMISSIONNAIRE.

RAPPORTEUR : CEDRIC DUBOIS

Monsieur le Maire informe l'assemblée ;

Madame Véronique DELHOMME a fait savoir à Monsieur le Maire qu'elle démissionnait du Conseil Municipal, par courrier recommandé reçu le 13 janvier 2022.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les dispositions de l'article L. 270 du Code Electoral prévoient que « *Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant [...].* ».

Considérant que les candidats venant sur la liste immédiatement après le dernier élu ; Madame Andrée ATTARD et Monsieur Eric ALLESIARDO, ont fait part de leur décision de ne pas siéger au sein du Conseil Municipal,

C'est donc Madame Valérie EMPHOUX, suivante de Monsieur ALLESIARDO qui devient conseillère municipale,

Les membres du Conseil Municipal installent Madame Valérie EMPHOUX dans ses fonctions de conseillère municipale en PREND ACTE.

2) CONSEIL MUNICIPAL : INSTALLATION DE MONSIEUR ROBIN RIVERON EN REMPLACEMENT DE MADAME ISABELLE PARVEAUX, DEMISSIONNAIRE.

RAPPORTEUR : CEDRIC DUBOIS

Monsieur le Maire informe l'assemblée ;

Madame Isabelle PARVEAUX a fait savoir à Monsieur le Maire qu'elle démissionnait du Conseil Municipal, par courrier recommandé reçu le 24 janvier dernier.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les dispositions de l'article L. 270 du Code Electoral prévoient que « *Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant [...].* ».

En l'occurrence il s'agit de Monsieur Robin RIVERON, suivant de la liste.

Les membres du Conseil Municipal, installent Monsieur Robin RIVERON dans ses fonctions de conseiller municipal et PREND ACTE de cette installation.

3) REFONTE DES REGIES : CANTINE / PERISCOLAIRE / ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT, ESPACES JEUNES COMMUNAL, ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI ET ANIMATIONS PARENTS-ENFANTS POUR UNE CREATION DE REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES : « ENFANCE JEUNESSE »

RAPPORTEUR : MARIE-LAURE TORTOSA

Madame TORTOSA informe l'assemblée que le service Guichet Unique de la Commune souhaite engager la refonte des régies : « Cantine, Périscolaire et Accueil de loisirs sans hébergement - espace jeunes communal - accueil périscolaire du mercredi - animations parents-enfants.

A ce jour, le Guichet Unique gère les recettes afférentes à ces 3 régies.

Il convient donc, pour plus de clarté et de simplicité, de les refondre afin de n'en créer qu'une seule ; la Régie « **ENFANCE JEUNESSE** ».

Vote : Unanimité des présents et des représentés.

4) DELIBERATION N°4 DU 22 JUIN 2021 « PARTICIPATION JOURNALIERE DES FAMILLES – ACTIVITES PERISCOLAIRES ET ACTIVITES EXTRASCOLAIRES » MODIFICATIONS : ANNULATION

RAPPORTEUR : MARIE-LAURE TORTOSA

Madame TORTOSA informe l'assemblée ;

En date du 26 janvier 2022, le Conseil Municipal a décidé de modifier la délibération n°4 du 22 juin 2021, portant sur la participation journalière des familles aux activités périscolaires et extrascolaires. Il apparaît que des erreurs ont été constatées. Après concertation avec le service du Guichet Unique, il est décidé **d'annuler** cette délibération.

Un projet de délibération sera proposé prochainement avec de nouveaux tarifs à appliquer.

Vote : 23 pour / 3 abstentions (Gérard ACHENZA, François SETTE, Daniel JUIF)

- 5) DELIBERATION N°8 DU 26 JANVIER 2022 « RESTAURATION SCOLAIRE : PROPOSITION DE L'ETAT A LA MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION SOCIALE » : ANNULATION**
RAPPORTEUR : MARIE-LAURE TORTOSA

Madame TORTOSA informe l'assemblée qu'en date du 26 janvier 2022, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer une tarification sociale sur les conseils de l'Etat.

Suite au retrait de la délibération n°7 du 26 janvier 2022 et en concertation avec le service du Guichet Unique, il apparaît nécessaire également **d'annuler** celle-ci.

Les nouveaux tarifs feront prochainement l'objet d'une nouvelle délibération.

Vote : 23 pour / 3 abstentions (Gérard ACHENZA, François SETTE, Daniel JUIF)

- 6) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN EMPLOI DE CHARGE(E) D'ACCUEIL SOCIAL**
RAPPORTEUR : MARIE-LAURE TORTOSA

Madame TORTOSA informe expose à l'assemblée ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Un agent administratif affecté au CCAS de la Commune vient d'adresser une demande de renouvellement de mise en disponibilité.

Compte tenu de la charge de travail qui pèse sur ce service et de la nécessité d'assurer une continuité dans les missions mises en œuvre, y compris pour le compte de France Services, il y a lieu de prévoir d'ores et déjà la création d'un emploi de CHARGE(E) D'ACCUEIL SOCIAL, dans les conditions ci-après définies :

- Emploi à temps complet ;
- Ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des Adjointes administratifs (Filière Administrative, Catégorie C) ;
- A pourvoir à compter du 1^{er} avril 2022 ;
- Fonctions : accueil physique et téléphonique, renseignement et orientation du public du CCAS et de France Services, accompagnement des usagers dans les démarches administratives, élaboration et suivi des dossiers, mise en place des aides sociales communales auprès des bénéficiaires, préparation **et participation** aux réunions du Conseil d'Administration du CCAS,

médiation et accompagnement des usagers dans l'utilisation des outils numériques via France Services, etc.

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi, l'emploi pourrait également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- 3-3 4° Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

Le cas échéant, l'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau rémunération sera définis en référence au 1^{er} échelon du grade des Adjoints administratifs territoriaux. Un régime indemnitaire pourra être alloué suivant les qualifications et expériences détenues par l'agent recruté.

Vote : Unanimité des présents et des représentés

7) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : SUPPRESSION DE POSTES VACANTS **RAPPORTEUR : CEDRIC DUBOIS**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique

Dans la fonction publique territoriale, les évolutions de carrière des agents se traduisent par des changements de grade (avancements, promotions). La nomination d'un agent sur un nouveau grade entraîne la vacance du précédent.

De plus, en 2021, plusieurs agents ont changé d'emploi et de filière par le biais d'une procédure d'intégration directe pour rejoindre le service Education Enfance et Jeunesse, laissant ainsi leur ancien grade vacant.

Afin de mettre à jour le tableau des effectifs, il est proposé de supprimer les postes vacants suivants :

Grade	Quotité	Nombre de postes à supprimer
Adj. Administratif ppal 2 ^{ème} classe	Temps complet	2
Adj. Technique ppal 1 ^{ère} classe	Temps complet	1
Adj. Technique ppal 2 ^{ème} classe	Temps complet	1
Adjoint technique	Temps complet	5
Adjoint technique	Temps Non Complet 28h/sem. – soit 0,8 ETP	1

Par ailleurs, la fermeture de la décharge a permis le redéploiement des deux gardiens de déchetterie employés sur le site au sein des services techniques. Cette réorganisation a eu pour effet d'équilibrer les effectifs du service, supprimant ainsi le besoin de pourvoir à l'emploi de chef d'équipe du Service Maintenance, créé par délibération du 4 novembre 2020 et ouvert au cadre d'emplois des agents de maîtrise.

En conséquence, il y a lieu de supprimer l'emploi de **Chef d'équipe du Service Maintenance**.

D'autre part, l'emploi permanent **d'Agent technique polyvalent en CDD à hauteur de 10 heures/semaine**, créé par délibération du 23/09/2020, ne répond plus aux besoins visés. En conséquence, il y a lieu de le supprimer également.

Vote : Unanimité des présents et des représentés

8) TEMPS PARTIEL : MODALITES D'EXERCICE
RAPPORTEUR : CEDRIC DUBOIS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel.

Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Il appartient ensuite à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

La délibération autorisant le travail à temps partiel dans la collectivité datant de 1990, il est proposé de l'actualiser et de préciser les modalités d'exercice du travail à temps partiel au regard des évolutions législatives et réglementaires intervenues dans ce domaine.

1/ LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2/ LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

a. Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

b. Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

3/ MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DANS LA COLLECTIVITE

ARTICLE 1 : ORGANISATION DU TRAVAIL

- ***Pour le temps partiel de droit :***
Le temps partiel de droit peut être organisé dans le : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel, suivant le cycle de travail de l'agent.
- ***Pour le temps partiel sur autorisation :***
Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre : quotidien ou hebdomadaire.

ARTICLE 2 : QUOTITES DE TEMPS PARTIEL

- ***Pour le temps partiel de droit :***
Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.
- ***Pour le temps partiel sur autorisation :***
Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le cas échéant, le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

ARTICLE 3 : DEMANDE DE L'AGENT ET DUREE DE L'AUTORISATION

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération.

Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devra être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique, dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

ARTICLE 4 : REFUS DU TEMPS PARTIEL

- ***Pour le temps partiel de droit :***
L'autorité territoriale n'a pas de pouvoir d'appréciation en la matière. Le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.
- ***Pour le temps partiel sur autorisation :***
Un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DU TEMPS PARTIEL

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné. Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

ARTICLE 6 : REINTEGRATION OU MODIFICATION EN COURS DE PERIODE

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant, etc.). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

ARTICLE 7 : SUSPENSION DU TEMPS PARTIEL

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Vote : Unanimité des présents et des représentés

9) BUDGET REGIE MUNICIPALE D'EXPLOITATION TERRA ROSSA : PERSONNEL SAISONNIER - CREATION DE POSTES VISANT A POURVOIR AUX BESOINS DE L'EXERCICE 2022 RAPPORTEUR : CEDRIC DUBOIS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ;

Comme chaque année, il convient de prévoir la création de postes d'agents contractuels pour répondre aux besoins saisonniers de la régie municipale d'exploitation Terra Rossa.

Le contexte sanitaire lié à l'épidémie de COVID 19 donnant des signes d'amélioration, il est possible d'envisager une ouverture dans les conditions habituelles. Aussi, il y a lieu de prévoir dès à présent les recrutements nécessaires, afin de préparer au mieux la saison qui sera lancée le 1^{er} avril prochain.

Ainsi, pour l'exercice 2022, il convient de créer 2 postes **d'hôtes ou d'hôtesse**s de caisse à temps complet pour assurer les missions suivantes : accueil, renseignements, visites, encaissements, etc.

La rémunération des hôtesse de caisse sera rattachée au 1^{er} échelon du grade d'Adjoint territorial du patrimoine, Indice Brut 367, Indice Majoré 340, le cas échéant majorée de l'indemnité pour travail dominical.

Vote : 25 pour / 1 abstention (Maurice OLIVIER)

10) CREANCE NON RECOUVRABLE : ADMISSION EN NON-VALEUR

La question est reportée à une autre séance.

11) RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

RAPPORTEUR : CEDRIC DUBOIS

Le Maire informe l'assemblée qu'un premier rapport des orientations budgétaires a été présenté en séance du 14 décembre 2021, dans la perspective d'un vote du budget, courant du mois de janvier 2022.

Les travaux de préparation de ce budget n'ont toutefois pas permis de maintenir le calendrier fixé initialement.

Aussi, il est proposé de débattre à nouveau des orientations budgétaires.

En effet ;

L'art. L2312-1 du CGCT dispose ainsi que : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique* ».

Un rapport sur les orientations budgétaires visant à présenter, le mieux possible, les éléments qui déterminent ces choix budgétaires doit donc être élaboré et remis en même temps que la convocation au Conseil Municipal dédié à ce débat. »

Après en avoir débattu,

Vote : 26 pour / 3 abstentions (Gérard ACHENZA, François SETTE, Daniel JUIF)

Informations diverses :

Point sur la situation du bâtiment de « Terra Rossa »

Point sur les tarifs des terrasses. Il est envisagé une réunion de travail pour revoir l'ensemble des tarifs.

Point sur la situation de l'air pour les camping-car (consommation eau etc)

La séance est levée à 20h30